Modernité du régime juridique et fiscal des sociétés coopératives.

Le succès des sociétés coopératives, dont les principes remontent à la Loi 10 septembre 1947, modernisée par la Loi sur l'économie sociale et solidaire en date du 31 juillet 2014, ne se dément pas.

Si l'on s'en tient au cas des 3.177 sociétés coopératives et participatives dans lesquelles les salariés ont au moins 51% du capital, (SCOP et SCIP), elles ont atteint en 2017 un chiffre d'affaire de 5 milliards d'euros. De plus, 300 nouvelles sociétés de ce type se sont créées en 2017, preuve du dynamisme de la formule et de sa modernité.

De façon générale, les coopératives sont vues avec faveur par les pouvoirs publics, qui sensibles à l'esprit qui les anime et à la dimension sociale qui accompagne la démarche économique.

1. <u>Un régime juridique caractérisé par la souplesse.</u>

La loi de 2014 avait renouvelé la définition de la société coopérative dans son article 1 :

« La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place de moyens nécessaires

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants: une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives ».

Le droit coopératif, corps de règles spéciales, prime naturellement sur le droit commun des sociétés commerciales lorsqu'il vient en conflit avec celui-ci, c'est avant tout un droit pragmatique. Au-delà des principes qui fondent la coopération, la loi intervient tantôt pour protéger les coopérateurs, tantôt pour protéger la coopérative tout en laissant aux coopérateurs le soin de préciser dans leurs statuts, et le cas échéant, dans leur règlement intérieur les règles de fonctionnement qui leur apparaissent le plus appropriées pour réussir leur action commune.

Le statut coopératif se caractérise d'abord et avant tout par l'originalité de la relation qui unit les associés. A la différence, par exemple, d'un réseau de franchise, la société coopérative se fonde sur une expérience commune des opérateurs corrélativement sur un principe d'égalité souvent exprimé par la formule « un homme, une voix »

Cet affectio societatis accentué qui anime les coopératives constitue un atout stratégique en ce qu'elle homogénéise les situations entre les associés coopérateurs et évite certains conflits d'intérêts qui découleraient d'une disparité trop grande au niveau du capital détenu.

Trois principes essentiels régissent la société coopérative :

- le principe de la double qualité, les associés étant fournisseurs ou clients de la société;
- le principe de gestion démocratique (« un homme, une voix ») qui permet à chaque associé de disposer d'une voix à l'assemblée quelle que soit la nature ou l'importance de son apport ;
- le principe de la ristourne proportionnelle d'après lequel les bénéfices sont distribués au prorata des opérations traitées ou des services fournis.

Quelques règles particulières illustrent ces principes essentiels, et notamment :

- La possibilité de fixer un plafond en cas de rémunération proportionnelle des dirigeants
- La possible variabilité du capital qui permet aux sociétés coopératives de mieux gérer l'identité de leurs associes en confiant le contrôle des entrées et sorties à un simple organe d'administration
- La mise à l'écart du lourd formalisme des conventions réglementées
- La possibilité pour les coopératives de constituer entre elles des sociétés elles mêmes coopératives qui prennent le nom d'unions de coopératives.

2. Les avantages de la coopérative sur le plan fiscal

Cette « bienveillance » des pouvoirs publics s'étend également au domaine fiscal.

E n effet, bien que les coopératives soient en principe passibles de l'impôt sur les sociétés, elles bénéficient d'importantes dérogations, notamment les coopératives agricoles, artisanales et de transport. (Article 207 du Code général des impôts)

Les sociétés coopératives ou leurs unions sont toutefois partiellement soumises à l'IS lorsqu'elles émettent des certificats coopératifs d'investissement ainsi que lorsque les associés non coopérateurs détiennent un pourcentage du capital qui, s'il dépasse 50% entraine un assujettissement total à l'IS

Dans le même ordre d'idées dans le cas ou la coopérative n'est pas exonérée d'impôts sur les sociétés, les ristournes qu'elle verse à ses coopérateurs peuvent être déduites de ses résultats imposables, dès lors qu'elle fonctionne conformément aux dispositions qui la régissent.

En ce qui concerne les sociétés coopératives de production, (SCOP), elles sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises si leur statut et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions de la loi du 19 juillet 1978.

Elles bénéficient également de cette exonération lorsque leur capital est détenu en majorité par une autre SCOP, alors que cette exonération est écartée dans le cas ou le capital est détenu pour plus de 50% par des associés non coopérateurs ou des titulaires de certificats d'investissement, et dans les cas ou les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public.

Autre avantage attaché à cette forme particulière de coopérative : les SCOP disposent de la faculté de constituer une provision pour investissement, exonérée d'impôts. Cette possibilité est aussi ouverte aux SCOP, dont le capital est détenu majoritairement par une autre SCOP, alors que celles dont le capital est détenu pour plus de 50% par des associés non coopérateurs ou des titulaires de certificats d'investissement en sont exclues.

Les coopératives sont également en principe redevables de la contribution sociale de solidarités des sociétés, mais par exception certaines ne le sont pas. il s'agit de l'ensemble des coopératives agricoles, des sociétés coopératives artisanales et des sociétés coopératives maritimes depuis le 1 janvier 2015.

L'ensemble de ces exceptions et exonérations vise à favoriser le développement de cette formule coopérative.